

# LOI QUALIFICADA D'EDUCATION

## TITRE I.- PRINCIPES GENERAUX

### Article 1

1. Tout le monde a droit à recevoir une éducation de base qui lui permette de développer sa propre personnalité, de se former en tant que citoyen et de participer au développement du pays.
2. De même, tout le monde, a le droit d'accéder aux niveaux supérieurs de l'enseignement, en fonction de ses aptitudes, utilisation et vocation.

### Article 2

L'éducation repose sur les droits, les libertés et les principes qu'établit la Constitution, sur la présente Loi, et sur les traités et accords internationaux que l'Andorre saurait signer.

### Article 3

L'activité éducative s'orientera vers la réalisation des finalités suivantes:

- a) promouvoir et favoriser le développement de la personnalité de l'élève.
- b) encourager l'acquisition d'habitudes intellectuelles et de techniques de travail
- c) transmettre des connaissances scientifiques, techniques, humanistes, artistiques et éthiques.
- d) préparer à l'exercice d'activités professionnelles.
- e) promouvoir le Catalan comme langue propre du pays, veillant à ce que l'on parvienne à une maîtrise correcte et à une utilisation nuancée et riche du Catalan oral et écrit.
- f) fonder l'esprit universel critique, ainsi que les conduites d'autonomie et d'adaptabilité, et contribuer à l'enrichissement des éléments culturels propres et spécifiques de la société andorrane.
- g) fonder l'intégration et la participation sociale et civique.
- h) former les enfants et les jeunes dans le respect de la diversité et des droits et des libertés fondamentales, et dans l'exercice de la tolérance et de la liberté, dans les principes démocratiques de cohabitation et de pluralisme.

### Article 4

1. L'éducation de base est obligatoire et gratuite pour tous les citoyens, ressortissants et étrangers légalement résidents, aux niveaux que stipule l'article 7 de la présente Loi. L'Etat garantit ce droit à travers les centres publics.
2. L'éducation de base est garantie aux adultes à travers un système de formation pour adultes.

### Article 5

La structure éducative andorrane est plurielle. Elle est intégrée par les centres qui suivent le système éducatif andorran et par les centres qui suivent d'autres systèmes éducatifs reconnus par convention.

### Article 6

1. Le système éducatif andorran est régi par la présente Loi, par la loi de développement du système éducatif andorran, par la loi de l'Ecole Andorrane et par les dispositions qui les complètent et développent.

2. Les systèmes éducatifs autres que le système andorran sont réglementés par leurs propres normes pour ce qui n'a pas été modifié par la convention qui les reconnaît, et sans préjudice de l'application directe de cette Loi et des dispositions qui la développent en ce qui serait expressément prévu.

#### Article 7

- 1.. La scolarité obligatoire comporte les niveaux d'enseignement primaire et secondaire. Elle comprend de 6 à 16 ans.
2. Tout enfant aura droit à être scolarisé à compter de 3 ans, si les parents ou le tuteur en font la demande.
3. Les élèves pourront être scolarisés jusqu'à 18 ans pour suivre le niveau d'enseignement secondaire.

#### Article 8

L'attention aux élèves connaissant des nécessités éducatives spéciales se régira par le principe de l'intégration.

#### Article 9

1. Les élèves ont le droit de recevoir une orientation scolaire et professionnelle ainsi que recevoir les aides nécessaires pour compenser de possibles manques à caractère familial, économique, social et culturel, conformément à la loi.
2. Les élèves ont droit à ce que leur rendement scolaire soit évalué suivant des critères objectifs.

#### Article 10

Les parents ou tuteurs ont le droit de choisir librement l'un des systèmes éducatifs implantés en Andorre, et le droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent la formation religieuse et morale conformément à leurs propres convictions. La liberté d'association est garantie aux parents ou tuteurs, afin de collaborer et de participer, conformément aux lois et aux règlements qui les développent, aux activités éducatives et de formation de leurs enfants ou pupilles.

#### Article 11

La liberté de l'enseignement est reconnue aux enseignants, chaque fois qu'ils respecteront la Constitution et que ladite liberté s'exercera dans un but éducatif.

#### Article 12

Tous les membres de la communauté éducative ont le devoir de respect envers les normes fondamentales de cohabitation à l'intérieur du centre d'enseignement.

#### Article 13

L'accès aux Universités ainsi qu'aux centres d'enseignement supérieur sera facilité moyennant l'attribution de bourses et d'aides à l'étude qui seront accordées conformément à la loi.

#### Article 14

1. Les diplômes académiques et professionnels délivrés par l'Etat conformément aux différentes modalités du système éducatif andorran, auront pleine validité académique et professionnelle à l'intérieur du territoire andorran.

2. La reconnaissance et l'homologation des diplômes académiques et professionnels délivrés par les systèmes éducatifs étrangers, et la reconnaissance à l'étranger des titres délivrés par le système éducatif andorran, seront réglementés à travers les conventions opportunes.

#### Article 15

Le Gouvernement fixera chaque année le calendrier scolaire de tous les centres d'enseignement en Andorre.

#### Article 16

1. Il appartient au Gouvernement d'établir la planification générale de l'enseignement, conformément aux nécessités éducatives, afin de garantir l'exercice effectif du droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement.

2. Dans sa fonction de planification, le Gouvernement tiendra compte de l'existence d'options provenant des systèmes éducatifs autres que le système andorran.

## TITRE II. LES SYSTEMES EDUCATIFS

Chapitre premier. Le système éducatif andorran.

#### Article 17

Les principes qui régissent le système éducatif andorran ainsi que ses modalités, niveaux, cycles, cours et options établis par la loi seront développés par un règlement qui déterminera ses programmes. L'on entend par programme l'ensemble des objectifs, contenus, méthodes pédagogiques et critères d'orientation et d'évaluation.

#### Article 18

Le Catalan est la langue propre du système éducatif andorran. Dans les différentes modalités et aux différents niveaux du système éducatif andorran l'on encouragera l'apprentissage de langues étrangères qui pourront être véhiculaires pour favoriser l'ouverture à la culture universelle et la relation fluide avec les autres pays.

#### Article 19

Le Gouvernement, à travers le service correspondant, inspectera et évaluera tous les centres du système éducatif andorran.

Chapitre deux. Les systèmes éducatifs autres que le système andorran.

#### Article 20

L'implantation en Andorre de centres dépendant de systèmes éducatifs autres que le système andorran est admise, chaque fois que la convention correspondante aura été préalablement conclue.

#### Article 21

Les centres d'enseignement dépendant de systèmes éducatifs autres que le système andorran enseigneront obligatoirement les matières spécifiques de formation andorrane déterminées par le Gouvernement, à travers la convention correspondante.

#### Article 22

Le Gouvernement aura, sur les centres qui dépendent des systèmes éducatifs autres que le système andorran, les facultés d'inspection déterminées dans la convention ou l'accord reconnaissant lesdits systèmes.

### TITRE III. LES CENTRES D'ENSEIGNEMENT

#### Article 23

1. Les centres d'enseignement peuvent être publics ou privés.
2. Les centres publics sont l'instrument garantissant le droit à l'éducation que reconnaît la présente Loi. Ils peuvent être étatiques ou non-étatiques.
  - a) Sont des centres publics étatiques ceux créés par le Gouvernement et soutenus au compte du budget général.
  - b) Sont des centres publics non-étatiques ceux qui dépendent d'une personne publique ou privée liée au Gouvernement par convention, concert, contrat ou toute autre formule d'accord de volontés.
3. Les centres privés sont l'expression du principe constitutionnel de la liberté de création de centres d'enseignement. Leur titulaire peut être une personne publique autre que l'État ou une personne physique ou morale à caractère privé.

#### Article 24

En fonction des niveaux d'enseignements qu'ils dispensent, les centres d'enseignement sont classés en:

- a) Centres d'éducation maternelle. b) Centres d'enseignement primaire. c) Centres d'enseignement secondaire. d) Centres de baccalauréat. e) Centres de formation professionnelle. f) Centres universitaires.
2. Le Gouvernement déterminera, de façon réglementaire, les conditions nécessaires à l'ouverture des centres d'enseignement qui donnent des enseignements non inclus au paragraphe antérieur, ainsi que la validité et les effets des diplômes délivrés par ces mêmes centres.

#### Article 25

1. L'ouverture et le fonctionnement des centres privés demeurent assujettis au régime d'autorisation administrative, qui sera accordé lorsque seront remplies les conditions requises minima qui s'établissent avec un caractère général. L'autorisation sera révoquée, sans droit à indemnisation, lorsque les centres cesseront de respecter ces conditions.
2. La création et le fonctionnement en Andorre de centres d'enseignement, donnant des enseignements différents de ceux du système éducatif andorran seront réglementés par convention.

#### Article 26

1. Une personne physique ou morale de nationalité andorrane peut ouvrir et diriger des centres d'enseignement privés dispensant l'enseignement dont il est question dans le chapitre premier du titre II de la présente Loi. Les personnes physiques de nationalité étrangère et résidentes en Andorre peuvent ouvrir et diriger ces centres s'ils réunissent les conditions qui sont exigées, avec un caractère général, aux résidents pour l'exercice du commerce, l'industrie et les professions libérales en Principauté.

Les sociétés d'intérêt public, constituées conformément à ce que prévoit la législation commerciale en vigueur, pourront également ouvrir et diriger les centres visés au paragraphe précédent.

2. Par exception à ce que stipule l'alinéa antérieur, ne pourront être titulaires de centres d'enseignements:

- a) Les fonctionnaires publics et le personnel au service d'une quelconque Administration Publique.
- b) Les personnes prestataires de services ou conseils auprès d'une quelconque Administration publique ou d'un centre d'enseignement de l'état.
- c) Les personnes ayant un casier judiciaire pour des délits dolosifs.
- d) Les personnes morales parmi lesquelles une ou plusieurs personnes physiques, comprises dans l'alinéa antérieur, exercent des charges sociales ou possèdent du capital social.

#### Article 27

Tous les centres d'enseignement, publics et privés, devront réunir un minimum de conditions requises garantissant la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent. Lesdites conditions requises auront trait, au moins, aux diplômes académiques du corps enseignant, au rapport entre le nombre d'élèves/professeur, aux installations d'enseignement et sportives et au nombre de places scolaires, et c'est le Gouvernement qui les déterminera.

#### Article 28

1. Tous les centres d'enseignement auront leur propre dénomination. Ils seront inscrits dans un registre que tiendra le Gouvernement à travers le service correspondant.

2. Il est interdit aux centres d'enseignement d'utiliser une dénomination pouvant induire à confusion quant aux niveaux des enseignements qui y sont dispensés, au système éducatif qu'ils suivent, à la validité académique des études ou à toute autre.

#### Article 29

1. Sont des centres universitaires ou des centres d'enseignement supérieur, les établissements ayant été reconnus comme tels par une loi du Consell General sur proposition du Gouvernement.

2. Le Gouvernement déterminera, avec un caractère général, le nombre de centres ainsi que les exigences en matériel et le minimum de personnel que devront réunir ces centres.

3. La liberté de création de centres d'enseignement reconnue dans l'article 20, paragraphe 2 de la Constitution, comprend la liberté de création de centres d'enseignement supérieur à titularisation privée. Ces centres devront se conformer aux normes prévues aux paragraphes antérieurs.

4. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'homologuer des diplômes délivrés par les centres privés, conformément à la réglementation établie.

### TITRE IV. LE CONSEIL ANDORRAN DE L'ENSEIGNEMENT

#### Article 30

1. Le Consell Andorrà de l'Ensenyament (Conseil Andorran de l'Enseignement) (C.A.D.E.) sera le maximum organe corporatif de participation des différents secteurs de la communauté éducative, pour la planification générale de l'enseignement et de conseil et consultation du Gouvernement.
2. Le président du C.A.D.E. sera le ministre de l'Education ou toute autre personne nommée par le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'Education.
3. Le C.A.D.E. pourra présenter des propositions afin d'améliorer l'efficacité, le rendement et la qualité de l'enseignement. Il pourra également préparer des études afin d'expérimenter et procéder à des recherches sur de nouvelles propositions éducatives et méthodes d'étude.

#### Article 31

1. La composition ainsi que le fonctionnement du C.A.D.E. seront fixés par règlement.
2. Des experts étrangers, nommés par le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'Education, pourront être incorporés au C.A.D.E., avec un caractère permanent ou pour traiter de thèmes spécifiques.

#### DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

##### Première

Le Gouvernement de l'Andorre doit conclure les conventions et les accords visés aux articles 14.2 et 20 de la présente Loi, avec les autorités éducatives des pays dont dépendent les systèmes éducatifs étrangers établis en Principauté.

##### Deuxième

1. Le Gouvernement doit conclure avec le patronat directeur du Collège Sant Ermengol une convention réglementant l'enseignement dans ce centre. Cette convention tiendra compte du contrat signé le 16 Juin 1976 ainsi que de l'expérience de son application.
2. Le Gouvernement doit conclure, avec la congrégation titulaire des deux centres éducatifs de la Sagrada Família, une convention afin d'en définir le statut.

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Première

Le Gouvernement est habilité à développer par règlement ce que dispose la présente Loi.

##### Deuxième

Toutes les dispositione antérieures contredisant cette Loi sont abrogées.

Casa de la Vall, le 3 septembre 1993

# LOI D'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF ANDORRAN

*Omissis*

Article 19

Tout au long de l'éducation de base, les centres doivent proposer l'enseignement de la religion catholique. Cet enseignement est d'option facultative pour les élèves.